

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL386

présenté par

M. Masson, M. Bazin, M. Deflesselles, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Pauget,
M. Schellenberger, Mme Trastour-Isnart, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 744-2 tend à en changer toute la logique. Le droit positif répartit des places. Le législateur nous propose désormais d'abord une répartition par contingent. En outre, il n'est pas précisé dans le texte que la « part des demandeurs d'asile dans chaque région » ne peut excéder le nombre d'hébergements disponibles. Cette logique induit que c'est le nombre de demandeurs qui dictera le nombre de places et non le nombre de places qui contigentera le nombre de demandeurs. Or, l'intérêt national commande davantage d'ajuster le nombre de demandeurs au nombre de places et non l'inverse. Nous devons donc repousser cette nouvelle rédaction.